Agreement between

the Geological Survey of Canada Earth Sciences Sector Department of Natural Resources (Canada)

and

the Department of Sustainable Development, Government of Nunavut

and

the Department of Indian Affairs and Northern Development (Canada)

concerning the

Canada-Nunavut Geoscience Office

Accord entre la

Commission géologique du Canada du Secteur des sciences de la Terre du ministère des Ressources naturelles du Canada

et

Le ministère du Développement durable, du gouvernement du Nunavut,

et

Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

concernant le

Bureau géoscientifique Canada-Nunavut

THIS AGREEMENT IS ENTERED INTO BY:

LE PRÉSENT ACCORD EST CONCLU PAR :

The Assistant Deputy Minister of Earth Sciences Sector, Natural Resources Canada (hereinafter designated by the abbreviation "NRCan"), on behalf of the Geological Survey of Canada (hereinafter designated by the abbreviation "GSC"),

AND

The Deputy Minister of the Department of Sustainable Development, Government of Nunavut (hereinafter designated by the abbreviation "DSD"),

AND

The Regional Director General, Nunavut, Department of Indian Affairs and Northern Development (hereinafter designated by the abbreviation "DIAND").

PREAMBLE

Whereas DSD has a mandate to support sustainable development in Nunavut;

Whereas all parties agree that the minerals, oil, and gas sectors have the potential to make a significant contribution to sustainable development in Nunavut that will lead to healthy communities, a more diverse economy, and wise land use planning;

Le sous-ministre adjoint du Secteur des sciences de la Terre du ministère des Ressources naturelles du Canada (ci-après désigné par l'abréviation «RNCan»), au nom de la Commission géologique du Canada (ci-après désignée par l'abréviation «CGC»),

ET

Le sous-ministre du ministère du Développement durable du Gouvernement du Nunavut (ci-après désigné par l'abréviation « MDD »),

ET

Le directeur général régional pour le Nunavut du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (ci-après désigné par l'abréviation « MAINC »).

PRÉAMBULE

Attendu que le MDD a le mandat de favoriser un développement durable au Nunavut;

Que toutes les parties reconnaissent que les secteurs des minéraux, du pétrole et du gaz peuvent apporter une contribution notable au développement durable du Nunavut, contribution qui conduira à des collectivités saines, à une économie plus diversifiée et à de bonnes mesures d'aménagement du territoire;

Whereas all parties agree that the development of the minerals, oil, and gas sectors in Nunavut will be aided by an improved geoscience knowledge base;

Whereas all parties agree that building geoscience capacity in Nunavut will aid the development of sustainable minerals, oil, and gas resources industries in Nunavut and increase the opportunities for all the people of Nunavut;

Whereas GSC has a mandate to acquire, interpret and disseminate geoscience knowledge of the entire territory of Canada, including offshore areas, and to facilitate access to this knowledge by its clients in the economic (mining, oil and gas industries), environmental regulatory (various levels of government), and national and civil security fields;

Whereas GSC has a nation-wide mandate, respects provincial and territorial jurisdiction in its operations, and works with the provinces and territories on a co-operative basis to maintain a national database of geoscience knowledge and expertise;

Whereas DIAND is responsible for mineral resources management in Nunavut;

Whereas DIAND, through the "Northern Political and Economic Framework", is committed to fulfilling its responsibility under paragraph 5 (a) of the Department of Indian Affairs and Northern Development Act to undertake, promote, and recommend policies and programs for the further

Que toutes les parties reconnaissent que le développement des secteurs des minéraux, du pétrole et du gaz au Nunavut sera facilité par un renforcement des connaissances géoscientifiques;

Que toutes les parties reconnaissent que le développement de capacités géoscientifiques au Nunavut favorisera le développement au Nunavut d'industries durables dans les secteurs des minéraux, du pétrole et du gaz et augmentera les débouchés pour tous les habitants du Nunavut;

Que la CGC a le mandat d'acquérir, d'interpréter et de diffuser les connaissances géoscientifiques portant sur le territoire canadien tout entier, y compris les zones extra côtières, et de faciliter l'accès de ses clients à ces connaissances, dans les domaines de l'économie (industries minière, pétrolière et gazière), de la réglementation environnementale (divers paliers de gouvernement) et de la sécurité nationale et civile;

Que la CGC exerce un mandat national, qu'elle respecte les compétences provinciales et territoriales dans ses activités et qu'elle travaille en collaboration avec les provinces et les territoires au maintien d'une base de données nationale englobant l'ensemble des connaissances et compétences géoscientifiques;

Que le MAINC est responsable de la gestion des ressources minérales au Nunavut;

Que le MAINC, par l'effet du « Cadre politique et économique du Nord », s'est engagé à remplir ses obligations aux termes de l'alinéa 5 a) de la Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, obligations qui consistent à recommander, à encourager et à mettre sur pied des politiques et des programmes propres à

economic and political development of Nunavut;

And whereas all parties agree that funds identified for the support of geoscience capacity building in Nunavut can be used most effectively by combining them to support a co-managed office;

Now therefore, the parties agree as follows:

stimuler le progrès économique et l'évolution politique du Nunavut ;

Et que toutes les parties reconnaissent que c'est en combinant les fonds réservés au développement de capacités géoscientifiques au Nunavut qu'on pourra les utiliser le plus efficacement pour soutenir un bureau exploité en cogestion;

Les parties sont convenues de ce qui suit :

SECTION 1 - DEFINITIONS

- 1.1 In this Agreement:
 - (a) "Canada-Nunavut Geoscience
 Office" (C-NGO) is an office that
 has been established, co-funded, and
 co-managed by the signatories to this
 Agreement for the purposes specified
 in Section 2 of this Agreement;
 - (b) "C-NGO Scientific Review
 Committee" shall consist of GSC
 Directors and director-level
 representation or appropriate
 designate from DSD and DIAND. It
 shall provide advice to Management
 Board (see (f) below) on the
 scientific program of the C-NGO.
 - (c) "Cooperation Committee" means the Cooperation Committee established pursuant to the Memorandum of Agreement on Government Geoscience Program Coordination In Nunavut (Attachment #1);

SECTION 1 - DÉFINITIONS

- 1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Accord.
 - a) «Bureau géoscientifique Canada-Nunavut » (BGC-N) Un bureau qui a été établi, cofinancé et cogéré par les signataires du présent Accord, aux fins précisées dans la section 2 du présent Accord.
 - b) « Comité d'examen scientifique du BGC-N » Les administrateurs de la CGC et une représentation de cadres supérieurs oude personnes compétentes désignées du MDD et du MAINC. Le Comité donnera des avis au Conseil de gestion (défini à l'alinéa f) ci-dessous) sur le programme scientifique du BGC-N;
- c) « Comité de coopération » Le Comité de coopération institué conformément au Protocole d'accord sur la coordination du programme géoscientifique gouvernemental au Nunavut (Annexe n° 1).

- (d) "Ex-Officio Member" means a nonvoting member of the Management Board who is invited, by the voting members, to join the Management Board by virtue of his or her position with a relevant organization. A representative of Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI), the C-NGO Chief Geologist and others, as Management Board deems appropriate, will be invited to serve as ex-officio members. Invitations to serve as ex-officio members will be for the duration of this Agreement unless otherwise specified at the time of the invitation:
- (e) "Fiscal Year" means any period commencing on April 1 and ending on the following March 31;
- (f) "Management Board" means a committee consisting of one representative from each of GSC, DSD and DIAND, and as many "exofficio members" as appropriate. This committee shall be responsible for approval of C-NGO workplans and for providing operational direction to the C-NGO Chief Geologist.

- « Membre de droit » Les membres du a) Conseil de gestion qui n'ont pas droit de vote, invités, par les membres ayant droit de vote, à siéger au Conseil de gestion du fait de la position qu'ils occupent au sein d'une organisation appropriée. Un représentant du Nunavut Tunngavik Incorporated (NTI), le géologue principal du BGC-N et d'autres personnes, au jugement du Conseil de gestion, seront invités à siéger à titre de membres de droit. Les invitations à siéger à titre de membre de droit seront faites pour toute la durée du présent Accord, à moins d'indication contraire donnée dans l'invitation.
- e) « Exercice » Toute période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars suivant.
- f) « Conseil de gestion » Un comité comprenant un représentant de la CGC, du MDD et du MAINC, et autant de « membres de droit » qu'il sera jugé nécessaire. Ce comité sera chargé d'approuver les plans de travail du BGC-N et de décider de l'orientation à donner aux opérations pour la gouverne du géologue principal du BGC-N.

SECTION 2- PURPOSE

2.1 The purpose of this Agreement is to maintain a co-management structure for the C-NGO and to provide the funding necessary for the ongoing operation of the C-NGO.

SECTION 2- OBJET

2.1 L'objet du présent Accord est de maintenir une structure de cogestion pour le BGC-N et d'assurer le financement nécessaire au fonctionnement continu du BGC-N.

- 2.2 The C-NGO's mandate is to provide accessible geoscience information and expertise in Nunavut to support:
- 2.2 Le BGC-N a mandat de fournir au Nunavut une information et une expertise géoscientifiques accessibles, destinés à soutenir :
- 1) sustainable development;
- 2) geoscience capacity building;
- 3) education and training; and
- 4) awareness and outreach.
- 2.3 The C-NGO will undertake to fulfil its mandate by concentrating on three immediate objectives:
 - 1) establish linkages to existing expertise, data bases, and ongoing mapping/scientific studies;
 - provide accessible expertise in support of both capacity building and specific development opportunities in Nunavut; and
 - 3) undertake new geoscience mapping and research.
- 2.4 The C-NGO's program activities may include, as appropriate:
 - 4) geoscience data acquisition, analysis, interpretation, and dissemination;
 - 5) thematic studies;
 - 6) geoscience information management, and preparation of geoscience maps and reports for scientific purposes and for the general public; and

- 1) le développement durable;
- 2) le développement de capacités géoscientifiques;
- 3) l'éducation et la formation;
- 4) et les programmes de sensibilisation et de vulgarisation.
- 2.3 Le BGC-N, pour remplir son mandat, entreprendra de se concentrer sur trois objectifs immédiats :
 - 1) établir des liens avec les compétences existantes, les bases de données et les travaux de cartographie et les études scientifiques en cours;
 - 2) offrir une expertise accessible pour soutenir à la fois le développement de capacités et les possibilités de développement au Nunavut;
 - 3) entreprendre des activités nouvelles de cartographie et de recherche géoscientifiques.
- 2.4 Les activités du BGC-N peuvent comprendre, le cas échéant :
 - 1) l'acquisition, l'analyse, l'interprétation et la diffusion de données géoscientifiques;
 - 2) des études thématiques;
 - 3) la gestion de l'information géoscientifique et la préparation de cartes ou de rapports d'ordre géoscientifique, destinés et à des fins scientifiques et au grand public;

- 7) courses, workshops or other community liaison activities designed to increase the awareness and understanding of geoscience in Nunavut and to integrate Inuit traditional knowledge (Inuit Qaujimajatuqangit) into geoscience activities.
- des cours, des ateliers et d'autres activités de liaison communautaire destinées à sensibiliser davantage aux activités géoscientifiques menées au Nunavut, à mieux les faire comprendre et à y intégrer les connaissances traditionnelles inuites (Inuit Qaujuimajutuqangit).

SECTION 3 - TERM

- 3.1 This Agreement shall come into effect on the date that it is signed by authorized representatives from each of the parties, and shall terminate on March 31, 2008.
- 3.2 Subject to the availability of funds, this Agreement may from time to time be renewed by written agreement of the parties for terms of not less than one fiscal year and not more than five fiscal years.
- 3.3 The financial obligations approved by the Management Board and created pursuant to this Agreement shall survive termination of this Agreement and shall remain in effect until they are discharged. The costs of these obligations shall be funded by the participating agencies on a pro-rata basis, based on their respective contributions under this Agreement.

SECTION 3 - DURÉE

- 3.1 Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature par les fondés de pouvoirs des parties; il prend fin le 31 mars 2008.
- 3.2 Sous réserve de l'existence de fonds, le présent Accord pourra être renouvelé périodiquement par consentement écrit des parties, pour des durées non inférieures à un exercice et non supérieures à cinq exercices.
- 3.3 Les obligations financières approuvées par le Conseil de gestion et contractées conformément au présent Accord survivront à l'extinction du présent Accord et demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'elles aient été exécutées. Le coût de ces obligations sera financé par les organismes participants, selon un calcul proportionnel, en fonction de leurs contributions respectives selon le présent Accord.

SECTION 4 - MANAGEMENT AND ADMINISTRATION

4.1 The C-NGO will be administered in accordance with the reporting structures illustrated in Attachment 2.

- 4.2 The Chief Geologist will manage the affairs of the C-NGO as per Section 8 below. In doing so, the Chief Geologist will take direction from the Management Board with regard to the setting of operational priorities.
- 4.3 The Chief Geologist will report to the Director General, Minerals and Regional Geoscience Branch (MRGB), GSC with regard to professional standards, peer review of the work being undertaken via the C-NGO, and his/her annual performance review. The Director General, MRGB, shall consult with the members of the Management Board in carrying out annual performance reviews.
- 4.4 All other staff of the C-NGO shall report to the Chief Geologist with regard to their priorities, professional standards, and annual performance review.
- 4.5 The Chief Geologist will prepare a workplan and annual budget for the upcoming fiscal year, and in doing so the Chief Geologist will take into consideration: the geoscience needs

SECTION 4 - GESTION ET ADMINISTRATION

- 4.1 Le BGC-N sera administré conformément aux structures hiérarchiques illustrées à l'Annexe n° 2.
- 4.2 Le géologue principal administrera les affaires du BGC-N comme il est prévu à la section 8. À cet effet, il recevra ses instructions du Conseil de gestion en ce qui concerne l'établissement des priorités opérationnelles.
- 4.3 Le géologue principal relèvera du directeur général, Direction des minéraux et de la géologie régionale (DMGR), CGC, en ce qui a trait aux normes professionnelles, à l'examen par les pairs des travaux entrepris par l'entremise du BGC-N, et à son examen annuel de rendement. Le directeur général de la DMGR consultera les membres du Conseil de gestion au moment de procéder à ces examens annuels.
- 4.4 Tous les autres employés du BGC-N relèveront du géologue principal en ce qui a trait à leurs priorités, à leurs normes professionnelles et à l'examen annuel de leur rendement.
- 4.5 Le géologue principal préparera un plan de travail et un budget annuels pour l'exercice à venir. À cet effet il tiendra compte des besoins géoscientifiques du Nunavut, définis par le Comité de

of Nunavut as defined by the Cooperation Committee; advice received from the C-NGO Scientific Review Committee; suggestions from other pertinent sources; and advice received from the Management Board. The Chief Geologist will submit the workplan and annual budget to the Management Board, not later than February 28 of the extant fiscal year. The Management Board will approve, amend, or reject the workplan and budget no later than March 15 of the extant fiscal year.

coopération, des avis reçus du Comité d'examen scientifique du BGC-N et du Conseil de gestion, et des propositions reçues d'autres sources pertinentes. Il présentera au Conseil de gestion, au plus tard le 28 février de l'exercice en cours, le plan de travail et le budget. Le Conseil de gestion devra approuver modifier ou rejeter le plan de travail et le budget au plus tard le 15 mars de l'exercice en cours.

- 4.6 The Chief Geologist will conduct the year's work within the parameters of the approved workplan and budget.

 Any inability to follow the approved workplan and budget will be reported to the Management Board as expeditiously as possible.
- 4.7 Amendments to the workplan and budget may be proposed by the Chief Geologist at any time as operational considerations dictate. Management Board will approve, amend or reject said proposed amendments as expeditiously as possible.
- 4.8 In the spirit of the Memorandum of Agreement on Government Geoscience Program Coordination In Nunavut (attachment 1), the parties shall cooperate to the fullest extent possible in geoscience programming in Nunavut. However,

- 4.6 Le géologue principal effectuera les travaux de l'exercice selon les paramètres du plan de travail et du budget approuvés. Toute incapacité de suivre le plan de travail et le budget sera signalée aussi rapidement que possible au Conseil de gestion.
- 4.7 Des modifications au plan de travail et au budget pourront être proposées par le géologue principal à tout moment si les nécessités du service l'exigent. Le Conseil de gestion approuvera, avec ou sans modification, ou rejettera, les modifications proposées aussi rapidement que possible.
- 4.8 Suivant l'esprit du Protocole d'accord sur la coordination du programme géoscientifique gouvernemental au Nunavut (figurant à l'Annexe n° 1), les parties collaboreront, autant qu'il leur sera possible, à la programmation des activités géoscientifiques au Nunavut.

it is recognized that the GSC, DSD or DIAND may carry out independent geoscience programs where the said party deems that such programs are necessary to fulfil its individual mandate. Such independent programs shall not reduce the said party's obligations to the C-NGO.

4.9 Each party will transfer its share of funding for the C-NGO to the GSC's accounts on an annual basis.

Cependant, il est reconnu que la CGC, le MDD ou le MAINC pourront mettre en oeuvre des programmes géoscientifiques indépendants lorsque la partie concernée jugera qu'ils sont nécessaires pour l'accomplissement de son propre mandat. Ces programmes indépendants ne réduiront pas les obligations de ladite partie envers le BGC-N.

4.9 Chacune des parties déposera, chaque année, sa part du financement destiné au BGC-N dans les comptes de la CGC.

SECTION 5 - IMPLEMENTATION

- 5.1 Each component of the workplan to be funded under this Agreement shall be described in a project proposal which includes the project title, the purposes and objectives of the project, a description of how the project is to be carried out and progress reported, the products that will result, and a breakdown of the budget and performance measures.
- 5.2 As per clauses 4.5, 4.6 and 4.7, each component of the workplan shall be submitted for the approval of the Management Board prior to commencement of the work.
- 5.3 All scientific work carried out under a workplan shall be carried out to the standards of the GSC and shall consequently be subject to the GSC's standard procedures prior to being released into the public domain and

SECTION 5 - MISE EN OEUVRE

- 5.1 Chaque volet du plan de travail devant être financé en vertu du présent Accord sera décrit dans une proposition de projet où seront indiqués le titre du projet, ses objets et ses objectifs, une description de la manière dont il devra être réalisé et dont il sera fait rapport des progrès accomplis, les produits qui en résulteront, une répartition du budget et les mesures de rendement.
- 5.2 En application des clauses 4.5, 4.6 et 4.7, chaque volet du plan de travail sera soumis au Conseil de gestion pour approbation avant le début des travaux.
- 5.3 Tous les travaux scientifiques prévus au plan de travail seront effectués selon les normes de la CGC et, par conséquent, ils seront sujets aux pratiques normales de la CGC avant d'être rendus publics, ainsi

subject to peer review prior to being formally published.

- All contractual arrangements shall be in accordance with the laws, policies and procedures of the Government of Canada and shall respect the Nunavut Land Claims Agreement. Where not inconsistent with federal law or with policies and procedures of the Government of Canada, and where feasible, contractual arrangements will give effect to policies and procedures, including any business incentive policies, of the Government of Nunavut.
- 5.5 Contractual arrangements entered into with third parties pursuant to this Agreement shall provide that any member of the Management Board, or a duly authorized representative of the Management Board, shall be permitted to inspect the subject matter of a contract at all reasonable times.
- 5.6 Intellectual property, including but not limited to, reports, documents, plans, maps, and other materials prepared by government employees pursuant to this Agreement shall become the property of the Federal Crown. Parties to this Agreement shall take reasonable steps, consistent with their policies and procedures and consistent with any applicable law, to ensure that all geoscience data produced under this

qu'à l'examen des pairs avant d'être publiés officiellement.

- Toutes les ententes contractuelles seront conformes aux lois, aux politiques et aux procédures du gouvernement du Canada et elles devront respecter l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

 Tout en étant conforme au droit fédéral et aux politiques et procédures du gouvernement du Canada et, si cela est possible, les ententes contractuelles donneront effet aux politiques et procédures du gouvernement du Nunavut, notamment à ses politiques d'encouragement du développement commercial.
- 5.5 Les ententes contractuelles conclues avec des tiers conformément au présent Accord devront prévoir que tout membre du Conseil de gestion, ou son représentant dûment mandaté, sera autorisé à inspecter à tout moment raisonnable l'objet d'un contrat.
- 5.6 La propriété intellectuelle se rapportant notamment, mais non limitativement, aux rapports, aux documents, aux plans, aux cartes et aux autres pièces préparés par des fonctionnaires conformément au présent Accord appartiendra à la Couronne fédérale. Les parties au présent Accord prendront des mesures raisonnables, conformes à leurs politiques, à leurs procédures et à toute loi applicable, pour faire en sorte que toutes les données géoscientifiques

Agreement is made available to the other parties and is made available to end-users in an appropriate and useable form as expeditiously as possible.

- 5.7 When working with partners external to this Agreement, ownership of products will be negotiated on a case by case basis.
- 5.8 The parties anticipate that the main purpose of most contracts that will be let by the C-NGO will be to generate knowledge for public dissemination. Therefore, in negotiating contracts, the Chief Geologist will seek to have ownership of intellectual property in products and materials generated pursuant to the contract rest with the Federal Crown, except in those circumstances where there is justifiable reason for it to rest with the contractor.
- 5.9 Copyright of all materials produced under this Agreement through GSC facilities shall rest with the Federal Crown and shall be administered by NRCan.
- 5.10 The ownership of intellectual property, other than copyright, relating to products produced on behalf of the C-NGO through GSC facilities will be managed by NRCan except where DSD or DIAND

produites en vertu du présent Accord soient mises à la disposition des autres parties et des utilisateurs finals, en une forme adéquate et utilisable, dans les plus brefs délais.

- 5.7 Lorsqu'on travaillera avec des partenaires qui ne sont pas parties au présent Accord, la propriété des produits sera négociée cas par cas.
- Les parties prévoient que l'objet principal de la plupart des contrats qui seront attribués par le BGC-N sera de générer des connaissances pour diffusion publique. Par conséquent, en négociant les contrats, le géologue principal demandera que les droits de propriété intellectuelle sur les produits et le matériel résultant du contrat soient attribués à la Couronne fédérale, sauf s'il existe une raison valable pour les attribuer à l'entrepreneur.
- 5.9 Les droits d'auteur sur tout le matériel produit en vertu du présent Accord grâce aux installations de la CGC seront attribués à la Couronne fédérale et l'administration en sera confiée à RNCan.
- 5.10 La propriété intellectuelle, les droits d'auteur exceptés, se rapportant à des produits fabriqués au nom du BGC-N grâce aux installations de la CGC sera gérée par RNCan, sauf si le MDD ou le MAINC exprime le désir de la gérer et à

expresses a desire to manage them and is in a legal position to do so.

- 5.11 Products produced under this Agreement through GSC facilities at no cost to the C-NGO will be made available to the public through the GSC's normal distribution network under the same pricing structure that the GSC uses for its own products. (This pricing structure recovers the GSC's direct costs related to production and distribution of the final product only. It does not recover costs related to the scientific input to the product.) If the same products were to be made available through other distribution mechanisms at different prices, it could cause confusion among endusers. Therefore, the same set of prices for products will be used by all parties to this Agreement.
- 5.12 Each party shall indemnify and save harmless the other party(ies), its (their) officers, servants and agents, against all claims and demands of third parties in any way arising out of the implementation of the workplan, except to the extent to which such claims or demands relate to acts or omissions of any officer, employee or agent of the other party(ies).

5.13 The parties agree that GSC shall hire all staff approved by Management

condition qu'il soit fondé juridiquement à le faire.

- Les produits fabriqués en vertu de 5.11 l'Accord dans les installations de la CGC sans qu'il n'en coûte rien au BGC-N seront offerts au public et distribués par le réseau habituel de la CGC, suivant la structure de prix qu'elle utilise pour ses propres produits. (Cette structure de prix lui permet de recouvrer ses frais directs de production et de distribution pour le produit final uniquement. Elle ne lui permet pas de recouvrer le coût de la contribution scientifique que représente le produit.) Si le même produit devait être offert suivant d'autres modes de distribution, à des prix différents, cela pourrait entraîner de la confusion chez les acheteurs. Aussi toutes les parties à l'Accord se serviront-elles du même barème de prix pour les produits.
- 5.12 Les parties se portent chacune mutuellement garantes, et également envers leurs dirigeants, leurs préposés et leurs mandataires, contre toutes les prétentions, créances et demandes des tiers fondées directement ou indirectement sur la mise en oeuvre du plan de travail, sauf dans la mesure où ces prétentions, créances ou demandes seraient en rapport avec le fait, actes ou omissions, propre d'un dirigeant, d'un préposé ou d'un mandataire de l'une des parties cocontractantes.
- 5.13 Les parties sont convenues que la CGC retient les services de tout le personnel

Board as NRCan employees with terms to be determined on a case-bycase basis. Said hiring shall be done through the normal GSC hiring process and the Management Board members shall have the right to monitor and have input to the process. This will mean that said staff shall be NRCan employees for the purposes of pay and benefits, relocation and remote living allowances, legal liability, etc. However, it is understood that said staff, once appointed to the C-NGO, shall be responsible to the Chief Geologist and thus to the Management Board. They shall consider themselves to be representatives of the C-NGO; not the GSC.

5.14 It is intended that the C-NGO will exist in some form beyond the termination of this Agreement. The purpose of the arrangements in clause 5.13 is to provide a mechanism for the management of the C-NGO which requires a minimum of new structures and which can allow the C-NGO to evolve into a more permanent form.

SECTION 6 - FINANCIAL

6.1 Financing by Canada and Nunavut for the implementation of this Agreement is subject to annual review and approval by the

approuvé par le Conseil de gestion, ces personnes étant considérées comme des employés de RNCan nommés pour une durée à déterminer au cas par cas. L'embauche de ses personnes se fait conformément au processus de la CGC prévu à cet effet ; les membres du Conseil de gestion ont droit de surveillance et ils peuvent intervenir dans le processus. Il s'ensuit que les membres du personnel seront considérés comme des employés de RNCan aux fins de la rémunération et des avantages sociaux, des primes de déplacement et d'éloignement, de la responsabilité civile, etc., mais il est entendu que le personnel, dès lors qu'il est nommé au BGC-N, rend compte au géologue principal et, ainsi, au Conseil de gestion. Ces personnes doivent se considérer comme les représentants du BGC-N, non pas de la CGC.

5.14 L'on veut que le BGC-N demeure sous une forme ou une autre après l'extinction de l'Accord. Les arrangements de la clause 5.13 ont pour but d'instituer un mécanisme de gestion du BGC-N n'appelant qu'un minimum de nouvelles structures et lui permettant d'évoluer vers une forme plus durable.

SECTION 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Le financement fourni par le Canada et le Nunavut pour la mise en oeuvre du présent Accord est sujet à l'examen annuel et à l'approbation du

Government of Canada and the Government of Nunavut, and is subject to the appropriation of funds by Parliament and by the Nunavut Legislative Assembly for the fiscal year in which such financing is required.

6.2 Subject to clause 6.1, the three parties agree to provide combined funding for this initiative according to the following financial table (figures represent amounts in Canadian dollars):

gouvernement du Canada et du gouvernement du Nunavut, et subordonné à l'existence de crédits votés par le Parlement fédéral et par l'Assemblée législative du Nunavut pour l'exercice durant lequel ce financement sera nécessaire.

6.2 Sous réserve de la clause 6.1, les trois parties s'engagent à financer conjointement cette initiative selon le tableau financier suivant (les chiffres représentent des montants en dollars canadiens):

(in Canadian dollars)(en dollars canadiens)

	Annual Contribution	
	2002/2003	2003/2004 - 2007/2008
DSD / MDD	450000	450000
GSC / CGC	526000	526000
DIAND / MAINC	415000	430000
Total	1391000	1406000

Any party to this Agreement may increase its contribution to the combined funding at any time, provided the Management Board agrees that the additional funds can be used effectively within the mandate of the C-NGO, and approves the increased contribution.

Toute partie à l'Accord peut, à tout moment, hausser sa contribution au financement conjoint pourvu que le Conseil de gestion convienne que les fonds additionnels pourront être employés à bonne fin dans le cours de l'exercice par le BGC-N de son mandat et pourvu qu'il approuve la hausse.

- 6.3 GSC shall have the right to recover from the combined funding, a maximum of \$25,000 per year for travel costs and \$20,000 per year for personnel costs directly related to administering the C-NGO, if it is unable to cover these costs from its other budgets.
- 6.4 To facilitate efficient financial management and payment of personnel hired by NRCan on behalf of the C-NGO, each party shall transfer its share of the combined funding for the coming fiscal year, as per clause 4.9 and clause 6.2, to the GSC accounts on April 1, or as per a timetable agreed to in writing between each of the parties and the NRCan administration officer responsible for supervising the financial details of this initiative.
- 6.5 From the combined funding of all parties to this Agreement, GSC will pay the costs related to the C-NGO's activities carried out pursuant to the budget and workplan approved by the Management Board. These costs will include the costs related to all personnel approved by Management Board and specifically hired or assigned by NRCan to support the C-NGO and its activities.
- 6.6 Subject to Treasury Board and NRCan departmental policies, all capital purchases made by GSC specifically on behalf of the C-NGO and purchased directly from funds

- 6.3 La CGC peut, à partir du financement combiné, recouvrer un montant maximal de 25 000 \$ par année pour les frais de déplacement et de 20 000 \$ par année pour les frais de personnel directement liés au fonctionnement du BGC-N, s'il lui est impossible de recouvrer ces coûts à même ses autres budgets.
- 6.4 Pour faciliter une bonne gestion financière et le paiement des employés dont RNCan a retenu les services au nom du BGC-N, chacune des parties transférera sa part du financement conjoint pour l'exercice à venir, en application des clauses 4.9 et 6.2, aux comptes de la CGC le 1^{er} avril ou selon un échéancier convenu par écrit entre chacune des parties et l'agent d'administration de RNCan chargé de superviser les détails financiers de la présente initiative.
- 6.5 Sur les fonds conjoints fournis par toutes les parties au présent Accord, la CGC paiera les frais se rapportant aux activités du BGC-N exercées conformément au budget et au plan de travail approuvés par le Conseil de gestion, notamment les frais se rapportant au personnel dont les services ont été expressément retenus par RNCan, avec l'approbation du Conseil de gestion, pour le BGC-N et ses activités ou qui y a été affecté.
- 6.6 Sous réserve des politiques du Conseil du Trésor et des politiques ministérielles de RNCan, tous les biens d'équipement achetés par la CGC expressément au nom du BGC-N, directement sur les fonds

received by GSC from Treasury
Board for the purpose of supporting
this initiative, or from the combined
funding of all parties to this
Agreement, will become the property
of DSD on expiration of this
Agreement. DSD warrants that these
capital items shall continue to be
used for the ongoing effort to build
geoscience capacity and provide
geoscience expertise in Nunavut.

6.7 The parties to this Agreement agree that activities undertaken by the parties on behalf of the C-NGO will not be designed to generate revenues above and beyond the direct costs of said activities. Therefore, revenues generated from the production and/or distribution of final products or other activities undertaken on behalf of the C-NGO shall remain with the party (or parties) which has borne the cost of production and/or distribution or other activities.

reçus du Conseil du Trésor par la CGC aux fins de la présente initiative, ou sur le financement conjoint de toutes les parties au présent Accord, deviendront la propriété du MDD à l'expiration de l'Accord. Le MDD garantit que ces biens d'équipement continueront d'être utilisés dans les efforts soutenus entrepris pour développer des capacités géoscientifiques et fournir une expertise géoscientifiques au Nunavut.

6.7 Les parties à l'Accord sont convenues que les activités qu'elles entreprennent au nom du BGC-N n'ont pas pour but la production de revenus supérieurs à leurs coûts directs. Aussi les recettes provenant de la production et/ou de la distribution de produits finals ou d'autres activités entreprises au nom du BGC-N reviendront à la partie qui en aura supporté le coût.

SECTION 7 - THE ROLE OF THE MANAGEMENT BOARD

- 7.1 The Management Board shall have primary responsibility for the implementation of this Agreement. Specifically, it shall:
 - 7.1.1 Provide operational guidance to the Chief Geologist;
 - 7.1.2 Review the proposals put forward by the Chief Geologist and set an annual

<u>SECTION 7 - RÔLE DU CONSEIL DE</u> <u>GESTION</u>

- 7.1 Le Conseil de gestion assumera la responsabilité première de la mise en oeuvre du présent Accord. Plus précisément, il exercera les fonctions suivantes:
 - 7.1.1 Fournir une orientation opérationnelle au géologue principal;
 - 7.1.2 Examiner les propositions présentées par le géologue principal et établir en temps

- C-NGO workplan and budget in a timely manner as stipulated in clause 4.6;
- 7.1.3 Consider the advice of the Cooperation Committee and ensure that the annual workplan and budget of the C-NGO are consistent with the geoscience needs of Nunavut;
- 7.1.4 Consider the advice of the C-NGO Scientific Review Committee and ensure that the annual workplan is scientifically sound;
- 7.1.5 Ensure that the Chief Geologist is free to conduct the operations of the C-NGO, within the parameters of the approved workplan and budget, without undue interference from the parties or from stakeholders; and
- 7.1.6 Provide fair and timely advice to the DG, MRGB with regard to the performance of the Chief Geologist in conducting the operations of the C-NGO.

SECTION 8 - ACCOUNTABILITY OF THE C-NGO CHIEF GEOLOGIST AND THE GSC

8.1 The C-NGO Chief Geologist shall manage the C-NGO in such a manner that operations are carried out to the satisfaction of the Director General, MRGB. The Director General, MRGB shall consult with the members of the Management

- opportun, selon ce que prévoit la clause 4.6, un plan de travail annuel du BGC-N, ainsi qu'un budget;
- 7.1.3 Étudier les avis du Comité de coopération et s'assurer que le plan de travail et le budget annuels du BGC-N s'accordent avec les besoins géoscientifiques du Nunavut;
- 7.1.4 Étudier les avis du Comité d'examen scientifique du BGC-N et s'assurer que le plan de travail annuel repose sur des données scientifiques;
- 7.1.5 S'assurer que le géologue principal est libre de mener les activités du BGC-N selon les paramètres du plan de travail et du budget approuvés, sans ingérence abusive des parties à l'Accord ou des autres parties intéressées;
- 7.1.6 Fournir au directeur général de la DMGR des avis équitable en temps opportun sur le rendement du géologue principal et sa conduite des activités du BGC-N.

SECTION 8 - RESPONSABILITÉS DU GÉOLOGUE PRINCIPAL DU BGC-N ET DE LA CGC

8.1 Le géologue principal du BGC-N devra gérer le BGC-N de telle manière que les activités soient exercées à la satisfaction du directeur général de la DMGR. Le directeur général de la DMGR consultera les membres du Conseil de gestion pour

Board to ensure that the C-NGO is being managed to the satisfaction of DSD and DIAND.

The mandate and accountability of the C-NGO Chief Geologist include:

- 8.1.1 Development of an annual workplan and budget as per clause 4.5;
- 8.1.2 The planning, leadership, coordinating and management of the geoscience activities of the C-NGO carried out in accordance with its approved annual workplan;
- 8.1.3 Liaison and co-operation between the C-NGO and (i) other federal, provincial, territorial and international organizations, (ii) industry, and (iii) research and educational institutions;
- 8.1.4 The implementation of mechanisms for the review and periodic evaluation of the reports submitted and work performed by the C-NGO, in order to maintain high standards of scientific, professional and technical competence;
- 8.1.5 Management of the internal activities of the C-NGO by establishing the necessary administrative procedures, administering human and financial resources and taking into account the legislation, regulations and policies governing GSC, DSD, and DIAND;

s'assurer que le BGC-N est géré à la satisfaction du MDD et du MAINC.

Le mandat et les responsabilités du géologue principal du BGC-N comprennent ce qui suit:

- 8.1.1 L'élaboration d'un plan de travail et d'un budget annuels, selon ce que prévoit la clause 4.5;
- 8.1.2 La planification, la direction, la coordination et la gestion des activités géoscientifiques du BGC-N exercées en conformité avec son plan de travail annuel approuvé;
- 8.1.3 La liaison et la coopération entre le BGC-N et 1) les autres organisations fédérales, provinciales, territoriales et internationales; 2) l'industrie; 3) les établissements de recherche et d'enseignement;
- 8.1.4 La mise en oeuvre de mécanismes pour l'examen et l'évaluation périodique des rapports présentés et du travail effectué par le BGC-N, afin que soient préservées des normes élevées de compétence scientifique, professionnelle et technique;
- 8.1.5 La gestion des activités internes du BGC-N, par l'établissement des procédures administratives nécessaires, par l'administration des ressources humaines et financières et par la prise en compte des lois, règlements et politiques régissant la CGC, le MDD et le MAINC;

- 8.1.6 Co-ordination and supervision of projects carried out in co-operation with GSC, DIAND or DSD, as well as joint projects, in order to ensure efficiency and conformity with the objectives of the C-NGO;
- 8.1.7 Establishment and maintenance of liaison with clients of the C-NGO and maintenance of appropriate public visibility to the media and the public;
- 8.1.8 Consultation with regard to the program planning of GSC, DIAND and DSD for projects to be carried out independently from the C-NGO; and,
- 8.1.9 Controlling costs and maintaining proper and accurate accounts and records relating to expenditures made under this Agreement.
- 8.2 GSC shall submit to the Management Board, on an annual basis, a detailed statement of expenditures actually incurred and paid, in a form satisfactory to all parties. Such accounting shall be approved by a senior financial officer of GSC, and that officer's approval shall be evidenced by his or her signature.
- 8.3 The Chief Geologist and GSC will make all accounts and records of the C-NGO available at all reasonable times to authorized representatives of all parties.

- 8.1.6 La coordination et la supervision des projets réalisés en collaboration avec la CGC, le MAINC ou le MDD, ainsi que des projets conjoints, afin de garantir leur efficacité et leur conformité par rapport à l'objectif du BGC-N;
- 8.1.7 L'établissement et le maintien de liens avec les clients du BGC-N, et le maintien d'une visibilité adéquate parmi les médias et dans le public;
- 8.1.8 La consultation se rapportant à la planification des programmes de la CGC, du MAINC et du MDD pour les projets devant être exécutés indépendamment du BGC-N;
- 8.1.9 Le contrôle des coûts et le maintien de comptes et de relevés adéquats et exacts se rapportant aux dépenses engagées dans le cadre du présent Accord.
- 8.2 La CGC présentera chaque année au Conseil de gestion un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, en une forme acceptable pour toutes les parties. Cette reddition de compte sera approuvée par un cadre supérieur du service des finances de la CGC, sa signature faisant foi de son approbation.
- 8.3 À tout moment raisonnable, le géologue principal et la CGC mettront tous les comptes et relevés du BGC-N à la disposition des représentants autorisés de toutes les parties.

SECTION 9 - PUBLIC INFORMATION

- 9.1 Any and all public relations and communications activities and announcements relating to work done under this Agreement shall be arranged and made jointly by all parties, with overall co-ordination undertaken by the Chief Geologist on behalf of the Management Board.
- 9.2 Contracts, and agreements with other partners, made pursuant to this Agreement shall contain terms stating that funding was provided under the terms of this Agreement and shall give due credit and recognition to all parties to this Agreement.
- 9.3 Appropriate signage for the C-NGO which gives due credit and recognition to all parties, will be erected as approved by the Management Board.
- 9.4 Any party may undertake a public information audit to determine the degree to which the parties are achieving visibility and recognition from their participation in this Agreement. The costs of said audit, other than the costs of reasonable cooperation and assistance by the Management Board, the Chief Geologist, and the staff of the C-NGO, are to be borne by the auditing party.

SECTION 9 - INFORMATION PUBLIQUE

- 9.1 Toutes les activités de relations publiques et de communication et les annonces se rapportant aux travaux effectués dans le cadre du présent Accord seront exercées ou faites conjointement par toutes les parties, la coordination globale devant être assurée par le géologue principal au nom du Conseil de gestion.
- 9.2 Les contrats et accords conclus avec d'autres partenaires en conformité avec le présent Accord feront expressément état qu'un financement a été fourni selon le présent Accord, et ils reconnaîtront et donneront à toutes les parties au présent Accord tout le crédit auquel elles ont droit.
- 9.3 Des enseignes adéquates faisant état du rôle joué par toutes les parties seront érigées pour le BGC-N, selon ce qu'approuvera le Conseil de gestion.
- 9.4 Toute partie pourra entreprendre une vérification de l'information publique et déterminer dans quelle mesure les parties ont droit à la visibilité et à la reconnaissance que mérite leur participation au présent Accord. Les frais de la vérification, hors ceux d'une coopération et d'une assistance raisonnables du Conseil de gestion, du géologue principal et du personnel du BGC-N, seront supportés par la partie qui l'effectue.

9.5 Should any party determine as a result of the public information audit undertaken pursuant to paragraph 9.4 that its visibility or recognition is unsatisfactory, it may request that the Management Board take appropriate actions to ensure that it receives more appropriate visibility or recognition.

SECTION 10 - INUIT EMPLOYMENT PLAN

10.1 In furtherance of the objective of Article 23 of the *Nunavut Land Claims Agreement*, an Inuit Employment Plan will be maintained and implemented.

SECTION 11 - GENERAL

- 11.1 All parties agree to co-ordinate the workplan undertaken pursuant to this Agreement with other agreements and programs, and to avoid duplication or overlapping of programming.
- 11.2 Nothing in this Agreement shall be construed so as to affect the rights and special status of Inuit people and of lands set aside for them.

 Furthermore, nothing in this Agreement shall jeopardise the position of the Inuit people with respect to any legal obligations which Canada might have because of the Nunavut Land Claims

 Agreement.

9.5 Si, à la suite de la vérification de l'information publique entreprise conformément au paragraphe 9.4, une partie juge ne pas avoir droit à une visibilité ou à une reconnaissance suffisante, elle pourra demander au Conseil de gestion de prendre les mesures nécessaires pour lui assurer la visibilité ou la reconnaissance appropriée.

SECTION 10 - RÉGIME D'EMPLOI POUR LES INUITS

10.1 Pour servir les objectifs de l'article 23 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut, un Régime d'emploi pour les Inuits sera établi et mis en oeuvre.

SECTION 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Toutes les parties s'engagent à coordonner le plan de travail établi conformément au présent Accord aux divers autres accords et programmes et à éviter les recoupements et les dédoublements de programmes.
- 11.2 Le présent Accord n'a pas pour effet de modifier les droits et le statut spécial des Inuits et des terres qui leur sont réservées. De plus, le présent Accord ne compromet pas la position des Inuits relativement aux obligations juridiques que le Canada pourrait avoir en raison de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

- 11.3 The provision of funding provided under this Agreement shall in no way prejudice devolution negotiations between the Government of Canada and the Government of Nunavut.
- 11.3 L'octroi de fonds en vertu du présent Accord ne porte en aucune façon préjudice aux négociations sur les transferts de pouvoirs et de compétences entreprises par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Nunavut.
- 11.4 This Agreement shall not be interpreted or implemented in a way that is inconsistent with the *Nunavut Land Claims Agreement*.
- 11.4 Le présent Accord ne peut être interprété ou appliqué d'une manière incompatible avec l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.
- 11.5 This Agreement may be amended from time to time upon the written agreement of the parties.
- 11.5 Le présent Accord pourra être modifié sur consentement écrit des parties.
- 11.6 No member of the House of
 Commons or of the Nunavut
 Legislative Assembly shall be
 admitted to any share or part of this
 Agreement or to any benefit to arise
 therefrom.
- Aucun membre de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative du Nunavut ne sera admis à profiter, pour une part quelconque, du présent Accord ou à en tirer avantage.
- 11.7 All projects authorized pursuant to this Agreement shall be carried out in accordance with all applicable laws.
- 11.7 Tous les projets autorisés en vertu du présent Accord devront être exécutés en conformité avec toutes les lois applicables.
- 11.8 The parties agree to negotiate in good faith with respect to any disputes arising from this Agreement after receiving notification of the existence of the dispute from any party. The ADM responsible for the GSC, the DM for DSD and the RDG for DIAND shall be responsible for the resolution of any dispute.
- 11.8 Les parties s'engagent à négocier de bonne foi le règlement de tout litige découlant du présent Accord, après avoir reçu avis de son existence de l'une d'entre elles. Le SMA responsable de la CGC, le SM du MDD et le DGR du MAINC seront chargés de rechercher ce règlement.

IN WITNESS WHEREOF this Agreement has been executed on behalf of the Geological Survey of Canada by the Assistant Deputy Minister, Earth Sciences Sector, Natural Resources Canada, on behalf of the Department of Sustainable Development by the Deputy Minister of Sustainable Development and on behalf of the Department of Indian Affairs and Northern Development by the Regional Director General, Nunavut.

EN FOI DE QUOI le présent Accord est signé au nom de la Commission géologique du Canada du Canada par le sous-ministre adjoint, Secteur des sciences de la Terre, du ministère des Ressources naturelles Canada, au nom du ministère du Développement durable, par le sous-ministre du Développement durable et au nom du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, par le Directeur général régional pour le Nunavut.

Irwin Itzkovitch

Assistant Deputy Minister Earth Sciences Sector Natural Resources Canada 2002-4-4

Sepril 4/02

Sous-ministre adjoint

Secteur des sciences de la Terre Ressources naturelles Canada

Alex Campbell

Deputy Minister

Department of Sustainable

Development

Sous-ministre

Ministère du Développement durable

Wilf Attwood

Regional Director General, Nunavut Department of Indian Affairs and

Northern Development

Directeur général régional, Nunavut

Ministère des Affaires indiennes et du Development

Nord canadien